

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS293/41
G/L/629/Add.1
G/SPS/GEN/399/Add.1
G/AG/GEN/62/Add.1
G/TBT/D/30/Add.1
23 mars 2010

(10-1567)

Original: anglais/
espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Notification d'une solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 19 mars 2010 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation de l'Union européenne¹ au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Veillez trouver ci-joint la solution convenue d'un commun accord le 18 mars 2010 entre l'Argentine et l'Union européenne dans l'affaire susmentionnée.

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET L'UNION EUROPÉENNE DANS L'AFFAIRE "COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES" (WT/DS/293)

La République argentine et l'Union européenne (UE) (les "Parties") sont convenues du règlement du différend "Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques" (WT/DS/293). La République argentine et l'UE sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), par laquelle elles règlent le présent différend porté devant l'OMC. La République argentine et l'UE notifieront conjointement la présente solution convenue d'un commun accord au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) et aux Présidents des Comités et Conseils pertinents de l'OMC.

La présente solution convenue d'un commun accord est sans préjudice des positions sur le fond adoptées par les Parties au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend WT/DS293 et n'a pas d'incidence sur ces positions; elle ne modifie pas, outre ce qui y est prévu, les droits et obligations de la République argentine et de l'UE au titre des Accords de l'OMC.

En conséquence, la République argentine et l'UE conviennent de ce qui suit:

DIALOGUE BILATÉRAL SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA BIOTECHNOLOGIE À L'AGRICULTURE

1. Compte tenu du dialogue constructif qui a eu lieu jusqu'ici entre les Parties, la République argentine et l'UE établissent par la présente un "Dialogue bilatéral sur les questions relatives à l'application de la biotechnologie à l'agriculture".
2. Ce dialogue aura pour objectifs, entre autres, d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce résultant de la réglementation des produits biotechnologiques dans la République argentine et l'UE, de prévenir des situations d'autorisations asynchrones et d'assurer un progrès technologique harmonieux ainsi que l'adoption de mesures compatibles avec les Accords de l'OMC.
3. Ce dialogue portera sur toute question présentant un intérêt pour les Parties, y compris:
 - 1) le suivi des processus d'autorisation de produits génétiquement modifiés qui présentent un intérêt pour les Parties, aussi bien dans l'UE que dans la République argentine;
 - 2) les mesures relatives à la biotechnologie qui peuvent affecter le commerce entre la République argentine et l'UE, y compris les mesures adoptées par les États membres de l'UE;
 - 3) des questions spécifiques se posant dans le contexte des demandes d'autorisation présentées aux fins de l'évaluation réglementaire;
 - 4) les échanges de renseignements sur l'incidence commerciale d'autorisations asynchrones de produits génétiquement modifiés;
 - 5) l'évaluation des perspectives économiques et commerciales d'autorisations futures de produits génétiquement modifiés;

- 6) le renouvellement d'autorisations de produits génétiquement modifiés;
 - 7) les échanges de renseignements sur les questions pertinentes dans le domaine de la biotechnologie agricole, y compris:
 - a) des opinions générales sur les critères réglementaires et l'examen conjoint de problèmes nouveaux en matière de réglementation; par exemple, la culture de produits génétiquement modifiés avec événements multiples, de produits génétiquement modifiés ayant des caractéristiques complexes (par exemple, la résistance au stress abiotique) et la culture de produits pour l'expression de protéines thérapeutiques ou de produits présentant un intérêt industriel;
 - b) de nouvelles lois dans le domaine de l'agriculture biotechnologique, y compris des lignes directrices, des bonnes pratiques et des projets, notamment ceux qui visent à améliorer le processus d'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM);
 - c) des mécanismes de coordination pour résoudre les cas éventuels de présence accidentelle d'OGM non autorisés dans les expéditions de produits autorisés;
 - d) les seuils de tolérance pour les produits génétiquement modifiés non autorisés.
- Participants¹: Pour la Commission européenne: la Direction générale de la santé et des consommateurs, la Direction générale de l'agriculture et du développement rural, et la Direction générale du commerce. Pour la République argentine: le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche) et le Service national d'hygiène et de contrôle de la qualité des produits agroalimentaire (SENASA). La participation d'autres fonctionnaires sera autorisée, en fonction de la capacité de traiter les points inscrits à l'ordre du jour correspondant.
- Réunions: les Parties conviendront de tenir des réunions deux fois par an. Les réunions se tiendront chaque semestre à Bruxelles et à Buenos Aires, à tour de rôle. Toutefois, les Parties pourront convenir suffisamment à l'avance qu'une réunion aura lieu par vidéoconférence, ou en marge d'autres réunions bilatérales, telles que les réunions du Comité mixte République argentine-UE (Comité mixte).
- Conclusions des réunions: un rapport contenant les conclusions des réunions sera établi sous la forme d'un document de suivi sur des questions spécifiques présentant un intérêt, qui sera communiqué au Comité mixte.
- Échanges de renseignements: les Parties établiront des points focaux pour les échanges de renseignements et resteront en contact permanent au moyen des technologies de l'information. Les échanges de renseignements seront confidentiels et les Parties prendront les mesures nécessaires à cette fin.

¹ La Commission européenne et la République argentine s'informeront mutuellement de tous changements intervenus dans l'attribution des compétences dans le domaine de la biotechnologie qui peuvent affecter la désignation de leurs participants au dialogue.

- Coopération scientifique: les Parties s'efforceront de faciliter la coopération scientifique entre l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche (SAGyP) et le Service national d'hygiène et de contrôle de la qualité des produits agroalimentaires (SENASA) dans le domaine de la biotechnologie.

4. Fait à Buenos Aires, le 18 mars 2010, en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole faisant foi.

Pour la République argentine

Pour l'Union européenne
